

# LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL.

Du 30 MESSIDOR an V de la république française.  
(Mardi 18 JUILLET vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

*Embarras où mettent le roi de Prusse, les négociations de paix entre la France et l'Autriche. — Etat de la maison du prétenant. — Mort à Londres du fameux Edmond Burke. — Bill proposé par le ministre Grenville, tendant à réformer le règlement concernant la convocation du parlement — Changement du ministère du Luxembourg. — Renvoi de Cochon, Bénézech, Pétiot et Charles Lacroix. — Nom de leurs successeurs. — Projet de résolution tendant à maintenir les ventes déjà faites des presbytères, et à suspendre la vente de ceux qui ne sont point vendus.*

## A V I S.

*Désirant remédier aux plaintes multipliées que j'ai reçues sur l'impression de ce journal, je prévient mes lecteurs qu'à dater du premier thermidor, j'emploierai un caractère tout neuf.*

### Cours des changes du 29 messidor.

Anst. Bco. 59 $\frac{1}{4}$ 60 $\frac{3}{4}$	Bon $\frac{1}{2}$ 40 $\frac{0}{100}$ p.
Idem cour. 57 $\frac{1}{4}$ 58 $\frac{1}{8}$	Or fin 102 l. 15 s.
Hamb. 193 190 $\frac{1}{2}$ 191	Lingot d'arg. 50 l. 7s. 6
Mad. 12 15	Fiastre 5 l. 4 s. 0
Idem effect. 14 5 7 6	Quadruple 79 l. 5 s.
Cadix 12 15	duc. d'Hol. 11 l. 7 s. 6
Idem eff. 14 5 7 6	Souverain 33 l. 15
Gènes 95 91 $\frac{3}{4}$	Guinée 25 l. 2
Livourne 102 $\frac{1}{4}$ 101 $\frac{1}{4}$	Café Martinique 41 s.
Basle $\frac{1}{2}$ 3	Idem S. Dom. 36 à 38 s.
Lyon $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Sucre d'Hamb. 42 s. 44 s.
Marseille $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Idem d'Orl. 41 s.
Bordeaux $\frac{3}{4}$ p. à 10 j.	Sav. de Mars. 13s. 14s.
Lausanne 1 4	Chandelle 13 s.
Lond. 25 l. 15 25 l. 5	Huile d'Olive 23 24 s.
Ins. 22	Esprit $\frac{1}{2}$ 400 l. à 405 l.
Bon ; 15 l. 17 s. 6 16 s. 7 6 5	Eau-de-v. 22 d. 3ool. 330
Mandat.	Sel 4 l. 5

## NOUVELLES ETRANGERES. PRUSSE.

*Extrait d'une lettre particulière de Berlin, du 1<sup>er</sup> juillet.*

« Rien de si amusant que l'embarras dans lequel le roi de Prusse a été jetté par la nouvelle de la signature des articles préliminaires de la paix entre la France et la maison d'Autriche. Cet embarras s'augmente en raison de l'ignorance profonde dans laquelle le gouvernement français laisse le cabinet de Berlin au sujet des conditions secrètes stipulées dans le cours des transactions. Sa position devient d'autant plus désagréable, qu'il ne sauroit se dissimuler les reproches que l'Autriche et la France sont autorisées à lui adresser.

» La cour de Vienne n'a point oublié la lâche désertion de la Prusse, au moment où on avoit lieu d'es-

pérer que les efforts de la coalition seroient couronnés par quelques succès. Son exemple entraîna la défection de l'Espagne; la Sardaigne, Naples et quelques autres états suivirent. Il paroît, d'après l'expérience de tous les siècles, que le sort de toute coalition est de se dissoudre avant d'avoir obtenu la fin proposée. Nous en avons un frappant exemple dans la fameuse ligue de Cambrai, établie en 1508, entre la France, le roi des romains, Jules II, et le roi catholique. Le but ostensible de la ligue étoit paix et confédération perpétuelles entre les parties contractantes; mais le but secret de la coalition étoit guerre contre Venise.

Le traité de Cambrai avoit pour objet de faire rendre au pape Faenza, Rimini et Cerbia; au roi des romains, Padoue, Vicence et Vérone, comme appartenant à l'Empire, et le Frioul et Trevigi, comme appartenant à la maison d'Autriche. La France devoit obtenir Crémone et la Ghiaradadda, Brescia, Bergame et Crema; le roi d'Arragon recevoit les terres et les ports mis en gage par Ferdinand, roi de Naples. Les autres conditions du traité portoient que celle des puissances qui auroit obtenu ce qui lui appartenoit, seroit tenue d'aider les autres jusqu'à ce qu'elles eussent entièrement recouvré ce qui leur étoit dû; que la paix ne se feroit que d'un consentement commun.

Toutes les puissances de l'Europe croyoient la chute de Venise assurée. La fortune en décida autrement. Venise se défendit avec une magnanimité digne de cette fière et antique république. Elle soutint avec une courageuse constance les premiers efforts de la coalition. Bientôt la division se glissa parmi les membres de la ligue. Venise sut profiter de la circonstance; elle négocia avec l'empereur, mais plus particulièrement avec Jules II, dont elle reveilla la jalousie contre les barbares ou les ultramontains. Enfin la ligue fut dissoute, et les puissances naguères amies, devinrent les plus implacables ennemies. Louis XII prépare la chute de son influence en Italie, en se brouillant pour une modique somme d'argent, avec les suisses qui, à cette époque, étoient les meilleures troupes de l'Europe, et qui décidoient toujours la victoire du parti en faveur duquel ils s'étoient prononcés. C'est avec raison que Guichardin, un des

premiers historiens des tems modernes, assure que l'origine de la décadence de l'influence française en Italie, doit être principalement attribuée au refus insultant du roi de France, d'augmenter la pension des suisses. Cette digression devoit indispensable, pour prouver que toute coalition renferme en elle-même le germe de sa propre dissolution.

» Je reviens à la question. La Prusse, en se détachant de la ligue générale, a sans doute donné à la France le tems de respirer. Cependant, ce n'étoit qu'un demi-service; aussi n'y-t-elle point satisfait la France qui espéroit que le roi de Prusse, en concluant avec elle une alliance offensive et défensive, s'armeroit contre la superbe maison d'Autriche. Elle avoit d'autant plus lieu de l'espérer, que l'opprobre qui rejailissoit sur la Prusse pour sa défection, l'autorisoit à ne plus garder de ménagemens envers les puissances avec lesquelles naguères elle avoit été liguée. Elle ne l'a point fait; sa politique s'est bornée à louveroy; par conséquent la France a d'autant moins hésité à la jouer, qu'elle se ressouvenoit de la manière indécente avec laquelle la Prusse avoit laissé violer par les armées autrichiennes, la ligne de démarcation.

« On assure tout bas que le roi de Prusse, convaincu de la fausse marche qu'il a suivie, est décidé d'avoir à Pymont une conférence secrète avec un agent français. Je prédirais avec assurance que toute démarche deviendroit inutile maintenant. Il a laissé échapper l'occasion favorable; et pour n'avoir voulu être que politique à demi, il perdra le moment où il auroit pu étendre son territoire.

Il me paroît certain que le roi de Prusse et le prince d'Orange seront joués. Ignore ce que le grand Frédéric auroit fait dans le cours de la guerre actuelle; j'ignore s'il y auroit pris une part active; mais dans tous les cas, il est certain qu'il auroit tiré des circonstances du jour, un parti bien plus avantageux. Il m'est encore démontré qu'il auroit saisi l'occasion de s'unir de nouveau étroitement avec la France, en écartant l'alliance contractée entre cette puissance et la maison d'Autriche. Aussi un grand politique moderne a-t-il eu raison de soutenir que si Frédéric II avoit pu faire passer son esprit à son successeur, la cour de Berlin se seroit vue, sous peu, à la tête des affaires de l'Europe.

#### A L L E M A G N E.

*Hambourg*, 7 juillet. La facilité avec laquelle on a fait entrer depuis quelque tems, en France, les marchandises prohibées et réputées anglaises, avoit engagé un grand nombre de négocians à spéculer sur celles qui se trouvoient en grande quantité dans nos magasins; ces marchandises viennent d'éprouver une hausse de plus de 25 pour cent, par les enlèvemens considérables qu'on en a fait depuis six semaines.

On prétend ici que c'est par l'autorisation du directoire que cette contre-bande a lieu, qu'une compagnie est même à la veille d'en faire entrer pour vingt-quatre millions, en donnant 5 pour cent de bénéfices au directoire qui, ajoute-t-on, en exigeoit 8. Dans tous les tems, les prohibitions de marchandises étrangères, n'ont servi qu'à enrichir les gouvernemens, ou ceux qui les entourent.

( 2 )

Le prétendant réside toujours à Blankembourg, avec une suite d'environ cent émigrés. Il y a quelque tems que S. A. S. mgr. le duc de Brunswick a voulu lui faire préparer dans ses jardins, une demeure plus commode que celle qu'il a occupée jusqu'ici à Blankembourg; ce qui n'a eu lieu qu'après quelques difficultés.

Les prêtres français, qui étoient au nombre de quelques milliers dans la Souabe, l'Autriche extérieure, quittent peu à peu ces contrées; ils viennent, pour la plupart, de rentrer dans leur patrie, et les autres se préparent à y retourner bientôt.

Le roi de Prusse est arrivé à Pymont, dans un état de langueur qui ne permet guères d'espérer son rétablissement. On assure qu'il a une hydropisie de poitrine bien caractérisée.

#### A N G L E T E R R E.

*Londres*, 12 juillet.

Le Vanguard, de 74, commandé par le commodore Miller; le San Isidoro, de 74, (ce dernier pris à la Trinité), les frégates l'Alarme et la Prompte, sont arrivées avec un convoi de cent quarante bâtimens marchands venant des Indes occidentales, et estimé sept millions sterling.

On a reçu des dépêches du comte de Saint-Vincent, (amiral Jerwis) datées du 15 juin. Ce jour l'amiral espagnol leva l'ancre, dans le dessein de rompre la ligne anglaise qui bloque le port de Cadix; mais le vent ayant changé, la flotte espagnole jeta l'ancre de nouveau.

On s'attend à un combat entre les deux flottes; celle des espagnols est composée de 30 vaisseaux de ligne; celle des anglais de 22, dont 9 à trois ponts.

Le roi d'Espagne est arrivé à Cadix pour tranquilliser les négocians, qui se plaignent de l'interruption totale de leur commerce, causée par le blocus du port. Sa majesté leur a répondu que l'amiral Jerwis a reçu ses instructions finales. On suppose qu'elles sont de tenter un engagement.

Les exécutions des révoltés à bord de la flotte, continuent.

En Irlande, les troubles continuent. Les emprisonnemens se succèdent; plusieurs chapelles ont été détruites par les séditeux.

Les papiers de New-Yorck, du 7 mai, annoncent que dans un comité de la haute-chambre des représentans sur l'état actuel de l'union, on a pris des résolutions tendant à se mettre en état de défense, tant sur terre que sur mer.

Le célèbre Edmond Burke est mort le 8 juillet, à 68 ans. Il avoit été dans l'opposition jusqu'à l'époque de la révolution française, dont il étoit devenu le plus terrible ennemi. Son éloquence, dit un papier de l'opposition, étoit riche et captivante; ses rares talens étoient augmentés par une érudition variée, profonde et peu commune. Burke avoit prévu les maux qu'a entraînés la révolution de France, et il vouloit en garantir son pays.

Les trois pour cent consolidés sont à 53 un quart un huitième.

#### PARLEMENT D'ANGLETERRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du 11 juillet.*

Le lord Grenville prend la parole et dit qu'il va pro-

poser à la chambre un bill relatif à des objets de la plus grande importance, vu la situation dans laquelle se trouve le pays. Il ne croyoit pas qu'il fût nécessaire de s'appesantir sur les circonstances actuelles ; elles étoient déjà trop connues et trop bien senties par toutes les classes de citoyens ; de même que les conséquences dangereuses qui pourroient en être la suite, si l'on ne prenoit des mesures pour les éviter. Il croyoit seulement utile de faire remarquer que, si le pays étoit encore libre, si le peuple vivoit encore sous un système de gouvernement tranquille et bien ordonné, il avoit obligation de ce bienfait à la sagesse et à la fermeté du parlement ; et que le seul moyen efficace de détourner les dangers plus ou moins grands qui menaçoient la patrie, étoit d'avoir promptement recours au parlement ; et le bill qu'il soumettroit à la chambre avoit pour objet de fournir à la nation le moyen d'avoir, le plus promptement possible, recours au parlement, dans toutes les occasions et dans toutes les circonstances urgentes.

Sa seigneurie parla ensuite des réglemens actuellement existant pour la convocation et la réunion du parlement. C'est un usage reçu, dit ce lord, que quarante jours sont jugés nécessaires pour donner au parlement le tems de se réunir. Ce réglement paroît sujet à beaucoup d'inconvéniens.

Un délai aussi long pour assembler le grand conseil de la nation, n'est pas nécessaire, et l'expérience a souvent prouvé qu'il étoit nuisible. Le bill que je propose tend à autoriser sa majesté à convoquer le parlement dans le délai le plus court et le plus convenable, au but que nous proposons. Le bill a encore une autre considération importante pour objet ; il contient une disposition relative à un événement très-possible. La rédaction du statut, qui porte que le parlement actuellement existant se rassemblera six mois, au plus tard, après le décès du roi, et qui contient d'autres dispositions de la même nature, a donné lieu à diverses interprétations pour le cas où le roi seroit décédé dans l'intervalle, entre la dissolution du parlement et la réunion du nouveau ; des personnes pensent que ce cas n'a pas été prévu d'une manière satisfaisante ; le bill contiendrait donc une disposition portant que le nouveau parlement se rassembleroit le lendemain du jour désigné dans les lettres de convocation.

Sa seigneurie présenta ensuite le bill dont voici le titre : « Acte pour abrégier le délai fixé par les lettres royales de convocation du parlement, et pour assurer plus efficacement la réunion du parlement dans le cas du décès du roi. »

Le duc de Norfolk demanda si le bill devoit avoir une durée permanente ou temporaire.

Le lord Grenville répondit qu'il étoit évident, d'après son contenu, qu'il devoit avoir une durée permanente.

Le duc de Norfolk dit que, comme le noble lord avoit motivé son bill sur les circonstances actuelles, il avoit dû croire qu'il ne proposeroit que des mesures temporaires. Si tel étoit son projet, il n'avoit aucune objection à élever contre ; mais si le bill devoit avoir une durée permanente, il regardoit cette mesure comme très-alarmante, et de nature à être discutée avec la plus grande maturité.

Le lord Grenville répondit que les circonstances avoient pu le déterminer à choisir le moment actuel pour présenter le bill ; mais qu'il étoit évident, par la nature des objets qu'il renfermoit, que sa durée devoit être permanente. Après ce débat, l'impression du bill fut mise aux voix et adoptée.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

P A R I S , 29 messidor.

Un grand changement vient de s'opérer dans le ministère du Luxembourg. Les ministres Cochon, Pelet, Bénézech, Charles Lacroix et Truguet ont été remerciés. Lenoir Laroche, rédacteur actuel du *Mercure*, un des *souteneurs* de la convention au 13 vendémiaire, est nommé ministre de la police. François de Neuchâteau, connu par deux quatrains en faveur de Barère et de Vouland, et auteur de ces vers fameux,

Qu'à tous les cœurs bien nés, les cigognes sont chères.

aura le porte-feuille de l'intérieur. Le général Hoche sera ministre de la guerre. Pléville un des négociateurs à Lille est à la marine ; enfin Taleyran-Périgord à le ministère des affaires étrangères. Merlin et Ramel restent. Peut-on ainsi se jouer de l'opinion publique ! Cette nouvelle est certaine.

Kellermann est aujourd'hui dans les murs de Lyon. On le dit chargé de l'exécution de certaines mesures qui ont jetté l'alarme parmi un grand nombre de citoyens ; déjà l'argent est resserré plusieurs ouvriers en soie sont sans ouvrage.

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29.

Aujourd'hui les habitans de Sens demandent la suspension de la vente des bâtimens destinés à l'enseignement public.

Tarbé : Il est instant que vous preniez enfin un moyen prompt sur cet objet, si vous ne voulez pas que l'instruction publique soit entièrement anéantie, ou être forcés à des dépenses énormes en construction. Le 20, vous avez conservé les bourses affectées aux collèges, et le même jour, le collège, dit Cardinal-le-Moine, a été adjugé. Je demande que la commission d'instruction publique fasse demain un rapport sur cet objet.

Adopté.

Le Lycée des arts s'élève dans un mémoire présenté au conseil contre le dépérissement des arts, des manufactures, et sur tout contre un projet tendant à convertir en maisons le jardin du Palais Royal. Renvoyé au directoire.

Des citoyens de Sarlat demandent que le corps législatif trouve un moyen de responsabilité contre les jurés.

Dumolard observe que la pétition doit être rejetée par l'ordre du jour, parce qu'il est impossible que le corps législatif puisse rendre responsables les consciences des jurés.

Un membre : La commission nommée pour présenter un nouveau mode d'organisation des jurés spéciaux, s'occupe de ce travail, et, sous ce rapport, la pétition peut être renvoyée à cette commission. Adopté.

Les administrateurs de Guingamp dénoncent un rassemblement à la tête duquel se trouve Guyomard, ex-conventionnel. Les administrateurs ont voulu dissoudre cette réunion qui trouble la tranquillité publique ; mais le défaut de loix sur ce sujet rend tous leurs efforts inutiles.

Quelques membres : Renvoyez cette pièce au directoire.

D'autres : Non ; il faut la renvoyer à la commission.

Guillemardet : Ou la réunion qu'on vous dénonce est contraire aux loix ou non ; dans le premier cas vous devez la renvoyer au directoire, chargé de l'exécution des loix ; dans le second, vous n'avez rien à faire.

Chollet : Notre collègue se trompe ; une pétition peut être à la fois renvoyée au directoire, pour prendre les mesures prescrites par les loix, et à une commission pour examiner si les loix existantes suffisent. Sous ce dernier rapport, la pétition doit être renvoyée à votre commission. Adopté.

Organe d'une commission spéciale, Tarbé propose un nouveau mode de rectification des erreurs sur les noms ou prénoms des créanciers de l'état, inscrits sur le grand livre de la dette publique. (La résolution prise sur cet objet avoit été rejetée par les anciens.) D'après le nouveau projet, les commissaires de la trésorerie rectifieroient les erreurs ; en cas de refus, l'affaire seroit jugée par les tribunaux, et sans frais ni dépens. Impression et ajournement.

Une commission spéciale reproduit un projet qui autorise les parens d'un individu condamné par contumace, à le faire réhabiliter dans les vingt ans du jugement. Le conseil, sans discuter cet objet, l'ajourne de nouveau.

Jard-Panvilliers : Ce n'est pas sans répugnance que je viens vous parler encore de la vente des presbytères ; je vous en ai si souvent entretenu, qu'on pourroit m'accuser d'y mettre de l'opiniâtreté ; mais j'obéis au vœu de votre commission qui m'a chargé de vous faire un nouveau rapport sur cet objet.

Des opinions manifestées publiquement, ont été prises pour des loix ; elles ont fait renaître des espérances mal éteintes, troublé des acquéreurs de bonne foi ; des meurtres ont été commis. Il est instant que vous sachiez connoître votre détermination. Cependant votre commission n'a pas cru devoir vous proposer aucune mesure sur les presbytères non-vendus, avant que vous ayez organisé l'instruction publique ; mais quant à ceux qui ont été aliénés, connoissant la volonté bien prononcée du conseil, elle n'a pas hésité à vous proposer de confirmer toutes les ventes. (Ici le rapporteur rappelle les diverses loix sur cet objet.) Il propose ensuite le projet suivant :

Art. I<sup>er</sup>. Les ventes et soumissions légalement faites, et dont les paiemens ont été faits, sont maintenues ; il est enjoint aux autorités, d'employer tous les moyens que la loi met entre leurs mains, pour faire jouir les acquéreurs.

II. Il est sursis à la vente des presbytères invendus, jusqu'à l'organisation de l'instruction publique. Impression et ajournement.

( 4 )

Dauchez soumet à la discussion un projet tendant à autoriser les pères, mères, tuteurs ou curateurs des enfans, dont la naissance a été constatée depuis le 31 mai 1793, jusqu'au premier vendémiaire an 3, de faire supprimer un ou plusieurs prénoms qu'on a donné aux enfans.

Le même projet astreint ceux qui ont négligé de faire constater la naissance et l'état civil de leurs enfans, à satisfaire dans le délai d'un mois aux obligations qui leur sont imposées par la loi du 2 septembre 1792.

Après quelques légers débats sur la rédaction et l'insuffisance du projet, il est renvoyé à la commission.

Lenormand, au nom de la commission militaire, fait adopter un supplément de solde à tous les officiers et soldats des troupes stationnées à Paris.

Depuis le premier prairial de la présente année, il sera payé aux officiers supérieurs un supplément du tiers de leur solde ; les lieutenans, officiers inférieurs et les soldats recevront la moitié en sus de la solde qui leur est payée d'après les dernières loix. Ce supplément sera payé comme la solde ordinaire. A cet effet, il sera mis un fonds de 172 mille livres à la disposition du ministre de la guerre.

#### CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 messidor.

Detorcy, au nom d'une commission, fait approuver une résolution du 27 messidor, qui anulle un arrêté des représentans du peuple, dans la Belgique, qui enjoignoit au citoyen Duvivier, du canton d'Anvers, de sortir du territoire belge.

On approuve la résolution d'hier, qui porte que les citoyens français, vainqueurs de la Bastille, ont bien mérité de la patrie.

On rejette une résolution du 7 prairial, concernant la nomination du juge de paix et des assesseurs du canton de Barcus, département des Basses-Pyrénées.

Séance du 28.

Ysabeau fait approuver la résolution du 20 messidor, qui déclare valables les élections faites par l'assemblée primaire de Saramon, département du Gers, les premiers et 5 germinal.

La résolution du 16 floréal, concernant les droits d'enregistrement, est rejetée.

Le conseil discute ensuite la résolution du 14 floréal, sur les messageries. Ajournement.

Séance du 29.

Cretet, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 18 floréal, relative aux transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Il demande qu'elle soit rejetée par divers motifs, parce qu'elle renferme des répétitions qui ont déjà fait rejeter les résolutions précédentes sur les transactions ; ensuite, parce qu'on y trouve des dispositions attentatoires aux conventions qui doivent être indépendantes des loix.

Impression et ajournement.